RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Pecquencourt

Dossier n° **DP 059 456 23 O0022**
Date de dépôt : **05 Juin 2023**
Demandeur(s) : **Monsieur SENAC Antoine**
Nature du projet : **Construction d'une extension**
Adresse du terrain : **28 rue Yvonne Couteau**
59146 PECQUENCOURT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PECQUENCOURT

Le Maire de PECQUENCOURT,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 juin 2023 par Monsieur SENAC Antoine, demeurant 28 rue Yvonne Couteau à Pecquencourt (59146) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- construction d'une extension ;
- sur un terrain situé 28 rue Yvonne Couteau à Pecquencourt (59146) ;
- pour une surface de plancher créée de 15,72 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/09/2012,
Vu les révisions allégées et modifications du P.L.U en date des 09/09/2014, 22/11/2017 et 17/10/2018 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt le 05/06/2023 ;

Considérant l'article U11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pecquencourt qui régit les couvertures et qui dispose que « les toitures auront deux pentes minimum comprises entre 35° et 50°. Une pente inférieure est admise :
- Sur une faible partie du volume habitable à condition qu'elle s'intègre dans une composition architecturale d'ensemble (brisis, avancée, serres, vérandas, garages, extensions, etc.)
- En cas d'extension ou de restauration de bâtiment qui ne présentent pas ces caractéristiques avant travaux.
Les toitures seront couvertes de matériaux type tuiles, sauf en raison de la destination de la construction (serre, véranda...) ou de la pente de la toiture.
Les toitures terrasses non végétalisées sont interdites. »

Considérant que la toiture de la future extension n'est pas conforme au règlement du PLU puisqu'il s'agit d'une toiture terrasse non végétalisée et d'une verrière monopente ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Pecquencourt, le 27/06/2023
Le Maire,

MAIRIE DE PECQUENCOURT (Nord)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.